

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS - SEQENS

15 AVENUE DES FRERES LUMIERE
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2025-Is068SPF
Code AIOT : 0006102822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement PCAS - SEQENS implanté 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet :

- de faire le point sur les engagements pris par l'exploitant lors de l'inspection du 5 décembre 2024 afin de procéder à l'élimination dans une filière régulièrement autorisée, d'un stock non négligeable de fûts identifiés « résidus solides non halogénés » et « liquide acide organique » produits depuis plus d'un an, et de 2 fûts de déchets de chlorure d'aluminium (déchets susceptibles de générer un dégagement d'acide chlorhydrique gazeux en présence d'humidité), afin de satisfaire les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2024
- de faire un point sur la nature des PFAS présents dans les mousses utilisées pour la protection incendie du site, afin de contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques

persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) : il s'agit d'une action nationale 2025

- de faire un point sur les actions mises en place par l'exploitant pour identifier l'origine des PFAS rejetés dans les eaux de refroidissement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS - SEQENS
- 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2023. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vrac, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Elimination des déchets historiques	AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
4	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
8	Rejets de PFAS - mesures d'investigations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Fuite d'aldéhyde isobutyrique - excavation des terres	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 2	Sans objet
10	Fuite d'aldéhyde isobutyrique - surveillance de la nappe	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 3 demandes d'actions correctives et 17 observations ont été formulées. Les demandes d'actions correctives portent sur une demande d'élimination des stocks de déchets d'émulseurs, et sur une demande de justification (par le biais d'analyses et/ou d'éléments de la part des fournisseurs) de l'absence de PFOS et de PFHxS (dont l'utilisation est interdite à ce jour au-delà de concentrations traces) dans les émulseurs contenus dans les fûts, GRV et cuves, la conformité du site vis-à-vis du règlement POP n'ayant pu être établie.

Concernant l'élimination des stocks de déchets produits depuis plus d'un an, l'inspection a permis de conclure à la conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-04-03 du 04/04/2024, et par conséquent à la levée de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elimination des déchets historiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société PCAS SEQENS est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site de production qu'elle exploite au 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300) au titre de la rubrique n°2760 (installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle procède à cette fin à l'élimination, dans une filière de traitement régulièrement autorisée, de l'ensemble des déchets non valorisables présents sur le site et dont la durée d'entreposage est supérieure à un an. Demande d'action n°1 : procéder à l'élimination des déchets identifiés « résidus solides non halogénés », « liquide acide organique » et « chlorure d'aluminium » avant le 01/02/25. Demande d'action n°2 : transmettre un état précis des déchets historiques résiduels (1319 kg), des filières d'élimination et des échéances d'élimination retenues [délai : 2 mois]
Constats :

Vis-à-vis de la demande d'action n°1 de l'inspection du 05/12/24, l'exploitant a transmis, par courrier en date du 30/01/25 et mail en date du 24/02/25, les BSD (bordereaux de suivi de déchets) :

- attestant la prise en charge le 20/01/25 par le site TREDI Salaise de 68 fûts contenant des résidus solides non halogénés (code 07 07 08*), soit 8,66 tonnes
- attestant la prise en charge le 29/01/25 par le site SUEZ RR IWS Solutions à Givors de 2 fûts contenant du chlorure d'aluminium anhydre (code 16 05 07*), soit 0,12 tonnes : ces fûts ont été préalablement reconditionnés le 24/01/25 en vue de leur prise en charge pour transport et élimination ;
- attestant la prise en charge le 21/02/25 par le site SUEZ Pont de Claix des fûts contenant des déchets de type « liquide organique acide » ou « acide acétique résiduaire » (code 07 07 08*), après pompage de ceux-ci dans une citerne, soit 4,86 tonnes : le délai associé à l'élimination de ces fûts (dépassement de l'échéance fixée au 01/02/25 par l'inspection) a été justifié par l'exploitant (refus de prise en charge par le prestataire initialement retenu pour un problème de planning, ayant nécessité un changement de filière d'élimination).

Vis-à-vis de la demande d'action n°2, un état d'avancement de l'élimination des déchets historiques résiduels (soit 1319 kg à la date de l'inspection du 05/12/2024) a été transmis par courrier du 06/03/25. Vis-à-vis des éléments transmis, il a pu être constaté lors de l'inspection (vérification de l'émission des BSD correspondants) que :

- 664 kg avaient été pris en charge le 29/01/2025 par le site SARPI La Talaudière

- ACIDE BENZOIQUE TECHNIQUE : 50 kg
- DIHYDROXY-2,5 DITHIANE-1,4 : 38 kg
- ORTHOFORMIATE DE METHYLE : 3 kg
- ACRYLATE DE METHYLE : 453 kg
- INTERS MARITIMA : 120kg

- 330 kg (évalués à 254 kg dans le bilan initial) avaient été pris en charge le 11/03/2025 par le site SARPI La Talaudière

- MONOCHLOROACETATE D'ETHYLE : 178 kg
- CHLORURE ACIDE METHANE SULFONIQUE : 152 kg

Les déchets de chlorothiophénol (159 kg), de Jalione (120 kg) et de charbon actif usagé (100 kg) disposent d'un CAP et devraient être pris en charge lors d'un prochain chargement complet.

L'élimination des déchets historiques, dont la quantité initiale était de l'ordre de 120 tonnes, est ainsi quasiment finalisée.

Par ailleurs, lors de l'inspection sur site, il a pu être constaté que la très grande majorité des déchets présents sur les dalles de stockage correspondaient à des déchets produits depuis moins d'un an.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection relève que la situation en terme de gestion des déchets produits et des déchets dits « historiques » est désormais satisfaisante, et **propose de lever la mise en demeure correspondant à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-04-03 du 04/04/2024.**

L'exploitant devra poursuivre en ce sens, et maintenir le suivi et l'élimination régulière des

déchets tels que mis en place. Ce point fera l'objet d'une attention particulière de l'inspection afin de vérifier l'absence de dérive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : informer l'inspection des dates de prise en charge par une filière d'élimination des quelques déchets historiques résiduels encore présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Les émulseurs, et leurs quantités, actuellement présents sur le site sont les suivants : • 3 m³ de Filmopol 3, dont : - 1 m³ dans la remorque mobile équipée d'un canon de 2 000 l/min, - 5*200 litres sur les chariots « mousse » mobiles répartis sur le site à proximité des bâtiments C et N, du bassin du bâtiment E, du bassin du bâtiment R et du local électrique du bâtiment R ; - 1 m³ en réserve (GRV) le long du bâtiment K • 2 m³ de Fluopol-P6 (fabricant : Perimeter Solutions/Auxquimia) dans le local « Desautel » associé au système d'extinction automatique du bâtiment E

- 4 m³ d'Ecopol 3 (fabricant : Bio-Ex) dans une cuve associée au système de protection incendie (boîtes à mousse) des zones de stockage de liquides inflammables mis en place en 2023.
- 4 palettes (de 4 fûts de 200 litres chacune, soit 3,2 m³) de déchets d'émulseurs, antérieurement utilisés sur le site. D'après l'exploitant, ces fûts sont susceptibles de contenir l'émulseur « Finiflam SL 3 %-6 % ». Ils ont toutefois été reconditionnés en 2024 et pourraient contenir un mélange d'émulseurs. Ils ne sont toutefois plus mis en oeuvre.

L'exploitant ne disposait pas de la composition précise des émulseurs présents sur le site. Seules des FDS ont été présentées, mais celles-ci ne contiennent pas les informations nécessaires relatives à la présence éventuelle de PFOS.

Seul l'émulseur Ecopol 3, mis en place récemment dans une installation d'extinction neuve, constitue un émulseur sans PFAS. Par ailleurs, l'installation étant très récente, elle ne présente pas de risque de contamination par des émulseurs antérieurs susceptibles d'avoir contenu des PFOS.

Les autres émulseurs (Filmopol 3, Fluopol-P6, déchets d'émulseurs) contiennent très certainement des PFAS, dont potentiellement des PFOS.

Concernant l'émulseur Filmopol 3, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il contient du PFOS. Il conviendrait donc de vérifier ce point avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication des fûts de 200 litres et du GRV d'1 m³. Certaines étiquettes présentes sur les fûts de 200 litres n'étant plus suffisamment lisibles, il y aura lieu de vérifier que l'ensemble des fûts de 200 litres a été approvisionné en même temps.

Concernant la cuve de la remorque mobile, si celle-ci est susceptible d'avoir contenu d'autres émulseurs antérieurement que le Filmopol 3, il sera nécessaire de réaliser une analyse via la méthode TOP Assay, afin de pouvoir identifier la présence éventuelle de traces de PFOS présents dans les émulseurs antérieurement utilisés.

Concernant le Fluopol-P6, celui-ci aurait été remplacé en novembre 2021 (date de fabrication : juin 2021). L'exploitant devra soit obtenir les informations de la part de son fournisseur concernant la composition exacte de cet émulseur, soit procéder à une analyse selon la méthode TOP Assay. L'inspection note que cette analyse devra nécessairement être réalisée si la cuve est susceptible d'avoir contenu d'autres émulseurs antérieurement. Compte tenu de sa date de fabrication, le Fluopol-P6 ne devrait pas contenir de PFOS.

Concernant les déchets d'émulseurs fluorés, et en l'absence de connaissance précise de leur composition, les fûts devront être envoyés en filière d'élimination par incinération de déchets dangereux, pour s'affranchir du risque de rejet accidentel de PFOS (susceptible d'être présent). Ces fûts sont néanmoins stockés sur une dalle en rétention.

Le cas échéant, ils pourront être échantillonnés et analysés via la méthode TOP Assay afin de disposer de leur composition en PFAS, laquelle pourrait être comparée aux PFAS présents dans les eaux de refroidissement (dans le cadre des investigations relatives à l'origine des PFAS présents dans les rejets - cf fiche de constat n°8).

La conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'article 3 et de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ne peut être établie de manière certaine à ce jour.

Toutefois, compte tenu de la date de fabrication et de la nature des émulseurs utilisés sur le site, il est peu probable que ceux-ci contiennent des PFOS. Toutefois, ceci suppose de confirmer l'absence de contamination des émulseurs présents dans les cuves et de procéder à l'élimination

des déchets d'émulseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°1 : procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la remorque mobile (sauf si celle-ci n'a contenu que du Filmopol 3 identique à celui contenu dans le GRV en réserve), ainsi que de l'émulseur contenu dans la cuve de 2 m³ du local Desautel (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFOS dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFOS en concentration supérieure à 10 mg/kg dans ces cuves. Demande d'action n°2 : procéder à l'évacuation des fûts de déchets d'émulseurs fluorés en filière d'élimination par incinération de déchets dangereux, pour s'affranchir du risque de rejet accidentel de PFOS et autres PFAS interdit (susceptibles d'être présents dans ces émulseurs). Observation n°2 : demander au fournisseur des fûts et du GRV de Filmopol 3, sur la base des numéros/dates des lots de fabrication, si ceux-ci contiennent du PFOS Observation n°3 : confirmer la contenance en émulseur de la remorque mobile (une capacité de 1500 litres, et non de 1000 litres, avait été relevée lors d'une précédente inspection)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses

anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Les constats sont similaires à ceux de la fiche de constat n°2. L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si l'émulseur Filmopol 3 contient du PFHxS (à confirmer avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication). Les demandes d'actions sont similaires à celles de la fiche de constat n°2. La conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'article 3 et de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ne peut être établie à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°3 : procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la remorque mobile (sauf si celle-ci n'a contenu que du Filmopol 3 identique à celui contenu dans le GRV en réserve), ainsi que de l'émulseur contenu dans la cuve de 2 m³ du local Desautel (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFHxS dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFHxS en concentration supérieure à 0,1 mg/kg dans ces cuves. Observation n°4 : demander au fournisseur des fûts et du GRV de Filmopol 3, sur la base des numéros/dates des lots de fabrication, si ceux-ci contiennent du PFHxS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des

conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les constats sont similaires à ceux de la fiche de constat n°2.

L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si l'émulseur Filmopol 3 contient du PFOA (à confirmer avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication).

Par ailleurs, le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, susceptible de contenir l'ensemble des rejets susceptibles d'être contaminés par du PFOA, si les émulseurs en contiennent.

Ainsi, l'échéance du 04/07/25 n'étant pas dépassée à ce jour, la situation est conforme. Il y a lieu toutefois de mener les investigations nécessaires afin d'établir l'éventuelle présence de PFOA dans les émulseurs utilisés sur le site, et de mettre en place si nécessaire un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés et des eaux de rinçage des équipements en contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5:procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la remorque mobile (sauf si celle-ci n'a contenu que du Filmopol 3 identique à celui contenu dans le GRV en réserve), ainsi que de l'émulseur contenu dans la cuve de 2 m³ du local Desautel (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFOA dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFOA en concentration supérieure à 0,025 mg/kg (ou 1 mg/kg pour les composés apparentés) dans ces cuves.

Observation n°6 :demander au fournisseur des fûts et du GRV de Filmopol 3, sur la base des numéros/dates des lots de fabrication, si ceux-ci contiennent du PFOA

Observation n°7 : en cas d'identification de PFOA en concentration supérieure à 0,025 mg/kg dans la cuve de la remorque mobile ou dans la cuve du local Desautel, il y aura lieu de mettre en place un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés et des eaux de rinçage des équipements en contenant d'ici l'échéance du 04/07/25 (ou du 03/12/25 si celle-ci est repoussée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement

2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : En l'absence de connaissance précise de la composition de l'ensemble des émulseurs présents sur son site, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de ses éventuels stocks de PFOA à la DGPR. En cas d'identification de PFOA dans les émulseurs présents, l'exploitant devra procéder à cette déclaration. La situation du site vis-à-vis des dispositions de l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ne peut être établie à ce jour. Elle est considérée conforme dans l'attente d'une éventuelle identification de PFOA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°8 : en cas d'identification de PFOA dans les émulseurs présents (cf fiche de constat n°4), l'exploitant devra procéder à la déclaration de ses stocks de PFOA à la DGPR (masse, concentration, mesures de gestion du stock)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances

apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Les constats sont similaires à ceux de la fiche de constat n°2.

L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si l'émulseur Filmopol 3 contient du PFCA C9-C14 (à confirmer avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication).

Par ailleurs, le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, susceptible de contenir l'ensemble des rejets susceptibles d'être contaminés par des PFCA C9-C14, si les émulseurs en contiennent.

Ainsi, l'échéance du 04/07/25 n'étant pas dépassée à ce jour, la situation est conforme. Il y a lieu toutefois de mener les investigations nécessaires afin d'établir l'éventuelle présence de PFCA C9-C14 dans les émulseurs utilisés sur le site, et de mettre en place si nécessaire un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés et des eaux de rinçage des équipements en contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°9 : procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la remorque mobile (sauf si celle-ci n'a contenu que du Filmopol 3 identique à celui contenu dans le GRV en réserve), ainsi que de l'émulseur contenu dans la cuve de 2 m³ du local Desautel (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFCA C9-C14, dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFCA C9-C14, en concentration supérieure à 25 mg/kg (ou 260 mg/kg pour les composés apparentés) dans ces cuves.

Observation n°10 :demander au fournisseur des fûts et du GRV de Filmopol 3, sur la base des numéros/dates des lots de fabrication, si ceux-ci contiennent du PFCA C9-C14,

Observation n°11 : en cas d'identification de PFCA C9-C14, en concentration supérieure à 25 mg/kg dans la cuve de la remorque mobile ou dans la cuve du local Desautel, il y aura lieu de mettre en place un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés et des eaux de rinçage des équipements en contenant d'ici l'échéance du 04/07/25 (ou du 03/12/25 si celle-ci est repoussée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Les constats sont similaires à ceux de la fiche de constat n°2.

L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si l'émulseur Filmopol 3 contient du PFHxA, bien que selon les informations transmises par le fabricant Bio-Ex pour un autre site, l'émulseur Filmopol 3 **en contiendrait en concentration supérieure à 25 ppb** (à confirmer avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication) : ceci concerne donc les 5 fûts de 200 litres, la réserve d'1 m³ et la cuve de la remorque mobile.

Il y aurait lieu d'interroger également le fournisseur de l'émulseur Fluopol-P6 sur la présence éventuelle de PFHxA en concentration supérieure à 25 ppb dans son émulseur, ou de procéder à une analyse TOP Assay de l'émulseur contenu dans la cuve du local Desautel, portant sur ce composé.

Toutefois les interdictions mentionnées dans le règlement REACH (cf ci-dessus) ne s'appliquent pas à l'utilisation de ce type d'émulseur par un exploitant de site industriel.
Il n'y a donc pas d'échéance fixée à ce jour pour la substitution de ce type d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°12 : interroger le fournisseur de l'émulseur Fluopol-P6 sur la présence éventuelle de PFHxA en concentration supérieure à 25 ppb dans son émulseur, sur la base des numéros/dates des lots de fabrication, ou procéder à une analyse TOP Assay de l'émulseur contenu dans la cuve du local Desautel, portant sur ce composé.

Observation n°13 : demander au fournisseur des fûts et du GRV de Filmopol 3, sur la base des numéros/dates des lots de fabrication, si ceux-ci contiennent du PFHxA.

Observation n°14 : compte tenu des enjeux environnementaux liés aux PFAS, et des problématiques associées à la gestion des eaux d'extinction contenant des PFAS, il pourrait être opportun de réfléchir, à titre volontariste, à une stratégie d'utilisation de mousses sans PFAS à moyen terme, sur l'ensemble du site, après nettoyage des équipements et validation d'émulseurs de substitution compatibles avec les équipements en place et efficaces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets de PFAS - mesures d'investigations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le site exploité par PCAS sur la commune de Bourgoin-Jallieu ne fait pas partie des sites représentant, à l'échelon national, les émissions les plus importantes concernant les paramètres AOF et PFAS (TOP 99%, constitué des établissements représentant au moins 99% des flux journaliers nationaux en AOF ou PFAS). Toutefois, il est à l'origine **d'un rejet de plus de 1 g/j (campagne de mars 2024 : 1,25 g/j)** de PFAS au niveau du rejet des eaux de refroidissement du site, seuil à partir duquel un courrier relatif à la demande d'élaboration d'un plan d'action, comprenant une phase d'investigations pour identifier l'origine des PFAS, a été transmis (courrier en date du 06/12/24). Ce flux reste toutefois inférieur au flux coupure (soit 1,5 g/j) correspondant au TOP99 en PFAS.

Les valeurs mesurées lors des 3 campagnes (mars à mai 2024) de quantification des concentrations et flux en PFAS et AOF réalisées en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, sont les suivantes :

- flux de 1,25 g/j en mars 2024 (débit : 3313 m3/j ; concentration pour la somme des 20 PFAS : 380 ng/l),
- flux de 0,62 g/j en avril 2024 (débit : 1588 m3/j ; concentration pour la somme des 20 PFAS : 390 ng/l),
- flux de 0,9 g/j en mai 2024 (débit : 2793 m3/j ; concentration pour la somme des 20 PFAS : 330 ng/l).

Le flux rejeté en PFAS au niveau du rejet d'eaux process ne dépasse pas la valeur de 0,026 g/j.

A noter qu'en cas de débit de rejet atteignant la valeur maximale autorisée (soit 5700 m3/j), le flux coupure de 1,5 g/j pourrait être dépassé. Toutefois, les valeurs maximales relevées pour le rejet des eaux de refroidissement sont de l'ordre de 3800 m3/j. Ainsi le flux journalier rejeté resterait

inférieur au flux coupure.

Le flux en AOF est resté inférieur à 15 g/j (flux coupure) sur les 3 campagnes au niveau des eaux de refroidissement (valeur maximale : 13,54 g/j).

A noter que lors de la 3^{ème} campagne de mai 2024, des analyses ont également été réalisées sur le flux prélevé en entrée au niveau du puits de pompage de l'atelier R (proche bâtiment Q). Une concentration de 320 ng/l a été mesurée pour la somme des 20 PFAS contre 330 ng/l pour les eaux de refroidissement. Les substances détectées sont identiques et retrouvées dans les mêmes proportions, soit :

PFOS : 35 ng/l

PFHpA : 32 ng/l

PFHxA : 78 ng/l

PFPeA : 130 ng/l

PFBA : 41 ng/l

Ainsi, le flux rejeté dans les eaux de refroidissement, exclusivement composées d'eau de la nappe (et éventuellement d'eaux pluviales) était équivalent au flux prélevé dans la nappe.

L'inspection s'interroge sur l'origine de ces PFAS dans la nappe : présence de ces PFAS uniquement au droit du site (et éventuellement liés à une pollution historique), ou présence en amont hydraulique du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que des prélèvements en vue d'analyses avaient été réalisés en début de semaine 13 (lundi 24/03) au niveau de 2 piézomètres (PZ4 en amont hydraulique du site et PZ5 en aval latéral du site), ainsi qu'au niveau des 3 puits du site (puits situé à côté du bâtiment L, puits situé à côté du bâtiment Q en limite Sud du site (puits de pompage du bâtiment R) et puits situé à côté du bâtiment I).

L'inspection note qu'en fonction des résultats, des investigations sur des ouvrages situés à l'extérieur du site, en amont hydraulique, pourraient être pertinentes, pour déterminer l'origine des PFAS (liées ou non à l'activité du site (incluant la mise en œuvre de PFAS dans les émulseurs)).

Les investigations réalisées pourront déjà permettre d'identifier si les teneurs en PFAS sont homogènes, au droit du site, ou s'il existe une pollution localisée (notamment au droit de l'atelier E, lequel a fait l'objet d'un incendie en 1991).

Une comparaison des PFAS présents dans la nappe avec les PFAS éventuellement identifiés dans les déchets d'émulseurs (cf fiche de constat n°2) pourrait également apporter des informations utiles.

Les résultats devraient être disponibles fin avril 2025.

L'inspection considère que ces 1 investigations permettent de répondre au 1^{er} axe du plan d'actions demandé par courrier du 06/12/24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°15 : confirmer que les prélèvements ont été réalisés au niveau des puits localisés au niveau des repères R, L et I (ou R, L et B puits de pompage alimentant l'atelier E)

Observation n°16 : transmettre les résultats des investigations réalisées au niveau des piézomètres et puits de pompage, et leur interprétation, et proposer le cas échéant des investigations complémentaires et/ou un plan d'actions visant à déterminer l'origine de la présence de PFAS

dans la nappe et à la réduire. Observation n°17 : transmettre les éléments permettant de justifier du sens d'écoulement de la nappe
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fuite d'aldéhyde isobutyrique - excavation des terres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, excavation de terres polluées
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une excavation des terres et bétons localisés à l'aplomb de la fuite, sur la base des indices organoleptiques relevés. Le cas échéant et sur justifications, il pourra être tenu compte des contraintes liées à la présence d'un géotextile sous la rétention et des contraintes liées aux conditions de réfection de la rétention. Les terres et bétons souillés excavés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 05/12/2024, une fuite avait été relevée sur la base d'un indicateur de niveau du réservoir d'aldéhyde isobutyrique référence 6048. La fuite a été isolée, puis le réservoir a été vidangé et mis à l'arrêt (dans l'attente d'une décision de mise en conformité du réservoir et de la rétention associée). Compte-tenu de l'absence d'étanchéité de la rétention au droit de la fuite, une excavation des terres et bétons à l'aplomb de la fuite a été demandée. Cette excavation a été menée le 13/03/2025 par un prestataire sur 93 cm de profondeur, et sur une surface de l'ordre de 0,5 m² environ, à l'aplomb de la fuite. Les indices organoleptiques (odeur, couleur) n'ont pas révélé de pollution en profondeur (impact limité à l'échantillon de surface). L'exploitant rappelle l'absence de toxicité de l'aldéhyde isobutyrique ainsi que sa biodégradabilité. La situation est considérée comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fuite d'aldéhyde isobutyrique - surveillance de la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la nappe
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des analyses d'aldéhyde isobutyrique sur l'eau de nappe prélevée au niveau des piézomètres situés en aval hydraulique de la rétention, ainsi que sur l'eau de nappe prélevée au niveau des puits de pompage. Ces analyses sont réalisées à fréquence mensuelle, pendant une période minimale de 6 mois ^(*), à l'issue de laquelle un bilan est transmis à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, en cas de constat d'impact à l'issue de cette période, un programme de surveillance complémentaire

est mis en place par l'exploitant.

^(*) : si l'ensemble des résultats des 2 premières campagnes de prélèvement sont inférieurs à la limite de détection, la surveillance pourra être interrompue.

Constats :

Un prestataire a été mandaté pour procéder aux campagnes de prélèvements et d'analyses. La première campagne d'échantillonnage a été réalisée le 3 mars 2025 au niveau des piézomètres Pz2, Pz3 et Pz6 situés en aval hydraulique des réservoirs d'aldéhyde isobutyrique, ainsi qu'au niveau des 2 puits de prélèvement utilisés (puits R pour l'alimentation de l'atelier R, puits B pour l'alimentation de l'atelier E).

Les résultats ne sont pas disponibles à ce jour.

La situation est conforme à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite